

ADJOINTS D'ANIMATION (Filière animation, catégorie C)

Textes

- [Décret n°2006-1693](#) du 22 décembre 2006 modifié,
- [Décret n°2007-111](#) du 29 janvier 2007 modifié et [arrêté du 21/06/2007](#)
- [Décret n°2007-116](#) du 29 janvier 2007 et [arrêté du 29/01/2007](#)
- [Décret n°2008-512](#) du 29 mai 2008
- [Décrets n°2016-596](#) modifié et [n°2016-604](#) du 12 mai 2016
- [Décret n°2016-1372](#) du 12 octobre 2016

Grades

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe.

Fonctions

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

RECRUTEMENT DANS LE GRADE

Adjoint d'animation

Modalité de recrutement

SANS CONCOURS

Les adjoints territoriaux d'animation sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint territorial d'animation.

Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Les deux voies d'accès à ce grade sont le concours ou l'examen professionnel (réservé aux fonctionnaires dans le cadre de l'avancement de grade).

Modalité de recrutement

PAR CONCOURS

<u>Concours externe</u>	<u>Concours interne</u>	<u>Troisième concours</u>
<p>Ouvert* aux candidats titulaires⁽¹⁾ d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 3, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 ⁽²⁾</p> <p><i>* pour 40 % au moins des postes mis au concours</i></p>	<p>Ouvert* aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs</p> <p><i>* pour 40 % au plus des postes mis au concours</i></p>	<p>Ouvert* aux candidats qui justifient de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.</p> <p><i>* pour 20 % au plus des postes mis au concours</i></p>

(1) Dispense de diplôme accordée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés, pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le Ministre chargé des sports et les candidats justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées (par autre diplôme ou expérience professionnelle).

(2) Dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Modalité de nomination

PAR AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires titulaires)

- 1) Par la voie d'un **examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation et comptant au moins trois années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- 2) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les adjoints d'animation ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

Modalité de nomination

PAR AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires titulaires)

Peuvent être promus au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FORMATIONS

Types de formation	Nombre de jours et délais
Formation d'intégration pour adjoint d'animation et adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe recrutés et nommés sur liste d'aptitude après concours.	5 jours dans l'année qui suit la nomination
Formation de professionnalisation au 1er emploi	3 jours* dans les 2 ans à compter de la nomination
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours* par période de 5 ans (à l'issue du délai de 2 ans prévu ci-dessus)
Formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité (au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008)	3 jours* dans les 6 mois à compter de l'affectation sur l'emploi considéré

* Cette durée peut être portée au maximum à 10 jours en cas d'accord entre l'autorité territoriale et l'agent.

EPREUVES DU CONCOURS

Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Concours externe

- **Epreuve d'admissibilité**

L'épreuve consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres de ce cadre d'emplois.

(Durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1)

- **Epreuve d'admission**

L'épreuve consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.

(Durée : quinze minutes ; coefficient 2)

Concours interne

- **Epreuves d'admissibilité**

1) Un questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant

(Durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 3)

2) La rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation

(Durée : deux heures ; coefficient 2)

- **Epreuve d'admission**

Cette épreuve consiste en un entretien après une préparation de vingt minutes à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois.

(Durée : vingt minutes ; coefficient 4)

Troisième concours

- **Epreuves d'admissibilité**

1) Une série de questions portant sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales.

(Durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 2)

2) Une série de questions portant sur la résolution d'un cas pratique relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe peut être confronté.

(Durée : une heure trente minutes ; coefficient 3)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, destiné à apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Le programme des épreuves du concours interne

Le programme des épreuves prévues à l'article 4 du décret du 29 janvier 2007 porte sur :

- L'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- Les notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation ;
- Les publics ;
- Les notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics ;
- Les principales techniques d'accueil ;
- Les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;
- Les notions sur les règles de sécurité ;
- Les notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.

EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Avancement de grade

- **Epreuve d'admissibilité**

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

(Durée : une heure trente ; coefficient 2)

- **Epreuve d'admission**

Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

(Durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

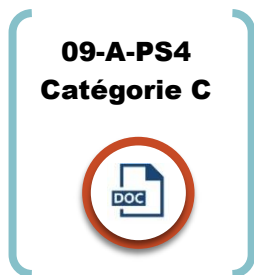
Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Cette épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

RÉMUNÉRATION



CDG 53 – Concours